

The background features a large, faint, stylized illustration of a hand holding a flag. The hand is positioned at the top right, and the flagpole extends downwards. The flag has a horizontal tricolor design. The overall color palette is a range of reds and pinks.

**FO**

# LE FIL ROUGE

Actualité juridique européenne

Mars 2017 #3

Secteur Europe/International  
CGT - Force Ouvrière

A graphic element consisting of three vertical lines of varying lengths, located at the bottom center of the page.

# LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE (CJUE)

J18/17

## **Un véritable danger pour la protection des données personnelles des citoyens européens – arrêt *Tele2 (Pays-Bas) c. ACM* de la Cour de justice dans l'affaire C-536/15 (15 mars 2017)**

La **protection des données personnelles** est un enjeu majeur du début du XXI<sup>e</sup> siècle – face à une numérisation de plus en plus invasive et à une **mutation des pratiques commerciales**, nos informations personnelles font l'objet d'échanges et d'un commerce violant notre droit à la vie privée.

Alors que la Cour de justice avait préalablement offert un semblant de protection (voir J4/17 du fil rouge #1), ce nouvel arrêt peut présenter un risque majeur pour la protection des données personnelles des consommateurs en Europe face aux **éventuelles dérives, cette fois-ci commerciales**, parfois menées par les Etats membres eux-mêmes pour servir leurs propres intérêts commerciaux.

Cette décision traite de la question de la protection des données d'un **abonné téléphonique**. Cet arrêt dispose que si un consommateur s'abonne à un service téléphonique, ses informations personnelles pourront être transmises à d'autres Etats membres de l'Union Européenne **sans lui demander son consentement** à cause de la directive de l'UE 2009/136/CE relative au service universel telle que modifiée par la jurisprudence de la CJUE *Deutsche Telekom* (arrêt de la Cour du 5 mai 2011 C-543/09).

Le risque est d'**affaiblir la protection de la vie privée** des citoyens européens au motif de gagner en efficacité pour la prestation de services commerciaux - la libre transmission des données personnelles des citoyens européens représentant aujourd'hui une véritable manne financière **dans le marché du Big Data**.

Il existe un certain **trouble juridique** sur la question – le législateur français et européen n'ayant pas encore saisi l'entière mesure de la problématique dans **la société interconnectée** qui est la nôtre – et il convient de **demeurer vigilant** sur d'éventuelles dérives liées à la numérisation et aux nouvelles technologies.

J19/17

## **Chasse-gardée pour la délivrance des visas humanitaires : une protection faible des demandeurs d'asile pour « préserver l'économie générale du système » – arrêt *X et X c. Belgique* de la Cour de justice dans l'affaire C-638/16 PPU (7 mars 2017)**

L'Union Européenne doit faire face depuis maintenant plusieurs années à une **crise migratoire sans précédent** et la réponse apportée jusqu'alors est clairement décevante comme en atteste l'échec du système de Dublin pour garantir une véritable protection à ceux qui en ont besoin. Cet arrêt rendu par la Cour de justice, qui traite de la **délivrance des visas humanitaires**, est une énième démonstration d'une mécanique européenne en panne.

En 2016, un couple avec des enfants vivant à Alep introduit des demandes de visas humanitaires auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth au Liban avant de retourner en Syrie. Ces demandes ont été introduites afin de quitter la ville assiégée d'Alep dans le but d'introduire une demande d'asile en Belgique et pour fuir les persécutions, en raison de leurs croyances religieuses, dont l'un d'eux a déjà fait l'objet, enlevé, battu, torturé puis libéré contre rançon par un groupe armé. La Belgique a alors refusé de délivrer ces visas humanitaires en invoquant **le code des visas de l'Union Européenne**.

La famille syrienne conteste alors cette décision et invoque alors la situation urgente et le droit d'asile en rappelant que seul l'octroi d'une **protection internationale** leur permettrait d'éviter le risque de violation de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants présente dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE et dans la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Tandis que l'avocat général de la Cour avait défendu dans son avis la famille syrienne et avait notamment invoqué les textes précédemment évoqués, la Cour de justice n'a pas suivi son avis – chose assez rare – et précise que le législateur de l'Union n'a adopté aucun acte sur la question bien qu'il existe un code des visas de l'UE et que dès lors, les demandes de la famille syrienne relèvent seulement du **droit national**, avalisant *in extenso* le refus de la Belgique. Aucune exception ne devant être faite pour « **préserver l'économie générale du système** » d'asile et plus précisément le règlement 604/2013 dit Dublin III.

Cette décision démontre notamment toute l'incohérence d'un **système sclérosé** et du **manque de courage** dont font preuve les institutions de l'Union Européenne pour garantir une véritable protection à ceux qui sont exposés à de nombreux risques en vertu du **droit d'asile**, une valeur fondamentale dans nos sociétés.

J20/17

### **La France doit récupérer l'aide de 220 millions d'euros accordée à la SNCM – arrêt *France c. Commission* et *SNCM c. Commission* du Tribunal dans l'affaire T-366/13 et T-454/13 (1<sup>er</sup> mars 2017)**

Pour rappel, la Commission veille au respect du **principe de libre concurrence** au sein du **marché intérieur** de l'Union Européenne. Dans ce cadre-là, la France avait été sanctionnée par une décision du 2 mai 2013 en raison des compensations financières, qualifiées d'**aides d'Etat**, versées à la **SNCM** et à la **CMN** au titre des services de transport maritime fournis entre Marseille et la Corse pour les années 2007-2013.

Tandis que les compensations à destination des services de transport dit « **de base** » étaient compatibles avec le marché intérieur, la Commission a jugé les compensations à destination des services de transport dit « **complémentaires** », c'est-à-dire pendant les périodes de pointe de trafic, comme incompatibles avec ce même marché. La France devait alors recouvrer ces aides qui s'élèvent à hauteur de 220 millions d'euros mais a contesté la requalification des compensations financières en aides d'Etat.

Le Tribunal de justice réaffirme cette qualification et donne **quelques précisions pour y échapper** :

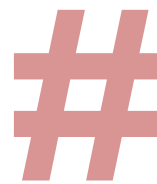
- L'entreprise bénéficiaire doit effectivement être chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations doivent être clairement définies.

- L'entreprise bénéficiaire doit être choisie dans le cadre d'une procédure permettant de sélectionner le candidat capable de fournir les services en cause au moindre coût pour la collectivité.

Mais depuis la décision initiale de 2013, la SNCM a connu un **plan social** et a été placée en **redressement judiciaire** en novembre 2014 pour être reprise plus tard sous l'entreprise Corsica Linea.

La question demeure aujourd'hui de savoir auprès de qui l'Etat pourrait recouvrer l'aide de 220 millions d'euros accordée jadis à la SNCM. Il s'agit d'une question cruciale qui pourrait avoir un impact majeur sur les travailleurs en raison des effets dévastateurs d'un tel recouvrement sur l'activité de l'entreprise pouvant *in fine* causer un plan social. Néanmoins, l'entreprise Corsica Linea et plus précisément ses travailleurs ne devraient pas être inquiétés et il est plus vraisemblable que la France ne puisse jamais récupérer ces aides.

#CJUE #Data #Commission #Consommateur  
#Syrie #Migrants #France #Asile #SNCM



## LE COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS)

J22/17

### **Le droit à la formation professionnelle : une discrimination indirecte vis-à-vis des enseignants auxiliaires – réclamation n°105/2014 « La Voce dei Giusti » c. Italie (15 mars 2017)**

Le Comité rappelle que **le principe de non-discrimination**, sous la forme d'une disposition distincte (article E de la Charte sociale), occupe une place primordiale dans la réalisation des **droits fondamentaux**.

Ce principe se retrouve au cœur du litige qui oppose une association représentant des **enseignants auxiliaires** au gouvernement italien. En effet, l'association en question estime que ces enseignants sont discriminés, par rapport aux enseignants titulaires de l'habilitation à enseigner en général et par rapport aux enseignants titularisés en surnombre en particulier, dans **l'accès la formation professionnelle**.

Pour rappel, une mesure est discriminatoire lorsqu'elle ne poursuit pas de **but légitime** et qu'il n'y a pas de **proportionnalité** entre les moyens utilisés et le but visé.

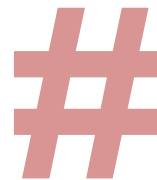
Tout d'abord, le Comité retient que l'accès à la formation spécialisée à l'enseignement de soutien ne dépend pas de la titularisation et que les enseignants auxiliaires sont dans **une situation comparable** à ceux titulaires de l'habilitation à enseigner, et ceux indépendamment de leur statut ou de leur dénomination conférée par le droit italien, mais bien de manière autonome selon les missions confiées, l'autorité hiérarchique et **les activités exercées**.

Il existe bel et bien une **différence de traitement** et le Comité considère que les motifs avancés par le gouvernement italien à l'origine de cette différence de traitement poursuivent un but légitime. Mais la Charte ne vise pas à garantir **une protection** théorique des droits mais bel et bien **effective**.

Le Comité rappelle alors que les Etats doivent prévoir des facilités pour la formation des travailleurs adultes qui occupent un emploi afin de lutter contre la **dépréciation des qualifications** de travailleurs encore actifs qui risquent de se trouver au chômage en raison des **évolutions technologiques ou économiques**.

Ainsi, le Comité juge que les auxiliaires sont discriminés en raison d'une **impossibilité pratique** de suivre les rares formations professionnelles existantes pour eux primordiales, pour s'adapter au **nouveau marché du travail** italien ; et que le droit italien ne permet pas la **reconnaissance de l'expérience** professionnelle par un système de **validation des acquis**, contrevenant à la Charte, bien qu'il reconnaisse qu'un traitement plus favorable puisse être mis en place, notamment pour les **enseignants titularisés en surnombre**.

#CEDS #Italie #CharteSociale #ProcessusTurin #CEDSvsItalie #FormationPro



## LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH)

J23/17

**Les prestations dû en raison d'une capacité de travail réduite sont protégées par le droit de propriété face à la « rationalisation » du système de sécurité sociale – CEDH, 7 mars 2017, *Baczúr c. Hongrie***

Après une modification de la législation hongroise qui changeait la méthodologie de calcul, un travailleur ayant bénéficié d'une retraite anticipée en raison de sa capacité de travail réduite a vu ses prestations, qu'il recevait depuis 1996, diminuer de près de 66%. Mais une ultérieure modification législative, près de deux ans après, lui a restitué un montant de prestations quasi-similaire à celui dont il bénéficiait avant.

La Cour retient que l'article 1 du protocole 1 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, qui protège le droit de propriété, peut s'appliquer pour les prestations sociales et soutient que pour la reconnaissance d'une possession comme attente légitime, c'est-à-dire pour être protégé, le demandeur doit disposer d'un droit de propriété substantiel et suffisamment établi par la législation nationale.

Dans cette affaire, le fait de bénéficier des prestations dû en raison d'une capacité de travail réduite depuis 1996 constitue un droit de propriété défendu par la CESDH, peu importe que ces prestations soient allouées pour une durée définie ou indéfinie tant que la condition médicale du bénéficiaire subsiste.

La Cour retient néanmoins que l'argument de l'intérêt général lié à la « rationalisation » du système de sécurité sociale est valable et reconnaît qu'un tel système peut être changé, notamment en réponse d'évolutions sociétales ou d'évolutions individuelles. *In extenso*, la Cour annonce que cet argument joue un rôle primordial dans son traitement des affaires relatives aux prestations sociales.

Mais la Cour rappelle que la poursuite de la « rationalisation » du système de sécurité sociale doit toujours respecter le principe de proportionnalité et que la mesure incriminée ne doit pas faire peser sur le bénéficiaire un poids individuel excessif. En pratique, la réduction des prestations sociales dû à hauteur de 60% du niveau minimum de subsistance constitue un poids individuel excessif et le comportement exemplaire du bénéficiaire est aussi invoqué par la Cour pour condamner la Hongrie qui viole la Convention.

J24/17

### **Focus sur la procédure d'infraction du Conseil de l'Europe en cas de refus d'obtempérer aux arrêts de la CEDH – CEDH, 17 mars 2016, *Jafarov c. Azerbaïdjan***

Il y a un peu plus d'un an, la Cour Européenne des Droits de l'Homme constatait la **violation par l'Azerbaïdjan** de l'article 18 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, une condamnation assez rare et surtout la première sur la **répression de défenseurs des droits de l'Homme** en raison de leur activité bien qu'il ne s'agisse pas de la première violation de cet article par l'Azerbaïdjan.

L'intérêt majeur de cet affaire demeure dans la possibilité ou non de déclencher la **procédure d'infraction** par le Conseil de l'Europe en cas de **refus d'obtempérer aux arrêts de la CEDH** – procédure jamais utilisée jusque-là, jugée par certains trop extrême.

Bien que cette situation concerne directement la limitation de l'usage des restrictions aux droits, la gravité de la situation **excède le cadre du droit social** mais pourrait éventuellement **ouvrir la voie** à une nouvelle procédure dont pourrait se saisir les **organisations syndicales** dans le futur pour forcer les Etats membres récidivistes dans la violation des droits des travailleurs à obtempérer au droit.

Dans ce cas précis, l'Azerbaïdjan a refusé d'obtempérer aux condamnations de la CEDH et a sans cesse rejeté les appels du Conseil de l'Europe à respecter le droit européen tandis que les tentatives de dialogue avec l'Etat en question ont toutes échoué.

Mais selon l'article 46 (al.4), le Comité des ministres du Conseil de l'Europe peut déclencher une **procédure d'infraction** en référant à la CEDH la question de savoir si un état n'a pas **respecté ses engagements** prévus au même article. Si la Cour venait à reconnaître une telle violation, l'affaire Jafarov ne serait plus un simple contentieux individuel sur les droits de l'Homme mais deviendrait un problème **de responsabilité internationale d'un Etat** partie vis-à-vis des autres Etats parties d'une convention.

Une telle obstination de la part de l'Azerbaïdjan **fragilise la protection des droits fondamentaux en général** en Europe, y compris ceux des travailleurs. La procédure d'infraction enverrait un **message fort** et reste **la première étape pour des sanctions graves**.

En effet, en vertu de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe, une violation de l'article 3 du même statut, qui stipule que chaque état membre doit respecter la **primauté du droit et la dignité humaine**, peut conduire à la **suspension ou une exclusion du système de la Convention**, ce qui serait terrible pour les citoyens d'Azerbaïdjan pour qui la Cour de Strasbourg représente souvent le **seul outil efficace pour une protection effective de leurs droits fondamentaux**.

*#CEDH #Croatie #Hongrie #Invalidité #Propriété  
#Azerbaïdjan #Conseil de l'Europe #Infraction*

